



RÈGLEMENT DU STADE ROLAND-GARROS

PRÉAMBULE

Le règlement du stade Roland-Garros (ci-après le « **Règlement** ») est constitué par le présent document et ses annexes et s'applique à toute Personne, indépendamment des autres rapports de fait ou de droit pouvant exister entre elle et la Fédération Française de Tennis ou l'Organisateur, tel que défini ci-après.

TITRE I : DEFINITIONS ET DOMAINE D'APPLICATION

ARTICLE 1 - Définitions

Enceinte de la Manifestation : désigne le périmètre à l'intérieur duquel se déroule la Manifestation. Durant le Tournoi de Roland-Garros, l'Enceinte de la Manifestation comprend le Stade ainsi que les sites suivants :

- **Centre Sportif Jean Bouin (CSJB)** : désigne les parcelles situées 20 à 40 avenue du Général-Sarrail - 75016 Paris.
- **Petit Jean Bouin** : désigne la parcelle cadastrée 28A, située allée Fortunée, Bois de Boulogne - 75016 Paris.
- **Centre National d'Entraînement** : désigne les emprises des terrains, bâtiments, installations situés 4, place de la Porte Molitor – 75016 Paris.

FFT : désigne la Fédération Française de Tennis (association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique par décret en date du 13 juillet 1923) ayant son siège social à l'adresse du Stade.

Manifestation : désigne toute manifestation sportive, récréative ou culturelle (notamment, compétition sportive, concert, spectacle), manifestation privée (notamment, tournage, brocante) ou tout évènement d'entreprise (notamment, congrès, séminaire, réception) se déroulant sur tout ou partie du Stade ou dans l'Enceinte de la Manifestation.

Organisateur : désigne l'entité organisatrice d'une Manifestation et responsable juridiquement de l'organisation et de la bonne tenue de la Manifestation. Il est précisé que la FFT est notamment l'Organisateur du Tournoi de Roland-Garros.

Personne(s) : désigne toute personne¹ physiquement présente, pour quelque durée que ce soit, dans le Stade ou l'Enceinte de la Manifestation, que ce soit au moyen d'un Titre d'Accès ou non.

Stade : désigne le stade Roland-Garros, sis 2, avenue Gordon-Bennett – 75016 Paris.

L'emprise principale du Stade est délimitée :

- au Nord par l'avenue de la Porte d'Auteuil ;
- à l'Ouest par le Carrefour des Anciens Combattants ;
- à l'Est par l'avenue Gordon Bennett ;
- au Sud par le boulevard d'Auteuil.

Le Stade comprend également le court Simonne-Mathieu, le bâtiment de l'Orangerie et le bâtiment des Fleuristes (ces deux derniers étant dénommés ensemble « les Meulières »), ainsi que, lorsqu'elles sont mises à la disposition de la FFT pour les besoins de l'organisation du Tournoi et délimitées par un barriérage, les emprises suivantes :

- L'avenue Gordon Bennet ;

¹ Dans le Règlement, le genre masculin ou féminin est utilisé indifféremment, dans le seul but de ne pas alourdir le texte. Les termes employés pour désigner des personnes ont dès lors à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.



- La partie du Jardin des Serres d'Auteuil comprenant les cheminements permettant d'accès au court Simonne-Mathieu.

Titre d'Accès : désigne tout support physique individuel (notamment et sans limitation, billet physique, accréditation, invitation, badge, accès stade, contremarque, autorisation temporaire, etc.) ou tout support dématérialisé individuel (notamment et sans limitation, e-Billet, m-ticket, etc.) permettant d'accéder au Stade ou à l'Enceinte de la Manifestation.

Tournoi de Roland-Garros ou Tournoi : désigne le tournoi de Roland-Garros, l'un des quatre tournois du Grand Chelem organisé sur terre battue par la FFT, se déroulant chaque année dans l'Enceinte de la Manifestation.

ARTICLE 2 – Opposabilité du règlement

Le Règlement est applicable et opposable de plein droit à toute Personne dans le cadre de sa présence dans le Stade ou l'Enceinte de la Manifestation. Il est consultable aux entrées principales du Stade et/ou de l'Enceinte de la Manifestation ainsi que sur le site internet de la FFT. La présence dans le Stade ou l'Enceinte de la Manifestation entraîne acceptation tacite du Règlement.

La FFT se réserve le droit d'apporter à tout moment toute modification qu'elle juge utile au Règlement, notamment et sans limitation, afin d'améliorer la sécurité des personnes et des biens, de se conformer aux lois et règlements en vigueur ou de préserver ses intérêts. Le Règlement modifié est applicable dès son affichage à l'entrée du Stade et aux accès à l'Enceinte de la Manifestation et/ou sa publication sur le site Internet de la FFT.

Si une ou plusieurs dispositions du Règlement se trouvaient privées d'effet, quelle qu'en soit la cause, celles-ci seraient réputées non-écrites. Les dispositions non-impactées conserveront leurs pleins et entiers effets.

TITRE I : ACCÈS AU STADE OU A L'ENCEINTE DE LA MANIFESTATION

ARTICLE 3 - Horaires

En dehors du Tournoi et sauf Manifestations et dérogations particulières, les horaires d'ouverture et de fermeture du Stade sont du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00.

Durant l'organisation des Manifestations, les horaires peuvent évoluer dans l'Enceinte de la Manifestation. Ils sont fixés par l'Organisateur et peuvent évoluer suivant les besoins de la Manifestation. Le cas échéant, les horaires sont consultables sur le site internet de l'Organisateur et/ou celui de la Manifestation.

ARTICLE 4 - Accès

Seules les personnes munies d'un Titre d'Accès valide sont autorisées à pénétrer sur le Stade ou dans l'Enceinte de la Manifestation. Les Titres d'Accès donnent accès aux espaces réservés à la catégorie du Titre d'Accès concerné et peuvent évoluer en fonction de l'activité du Stade ou de l'Enceinte de la Manifestation. La Personne titulaire du Titre d'Accès est tenue de suivre les indications données par le personnel ou les préposés de la FFT ou de l'Organisateur, notamment pour la conduire à son espace autorisé ou sa place réservée.

Par exception, il peut être possible d'accéder à la boutique présente dans le Stade sans Titre d'Accès, en dehors des Manifestations et aux jours et horaires prévus par la FFT, sous réserve d'un contrôle à l'entrée du Stade.



L'accès pourra être refusé à toute Personne en état manifeste d'ébriété et/ou sous l'influence de produits stupéfiants et/ou présentant un comportement incompatible avec la bonne tenue de la Manifestation, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

L'accès est strictement interdit aux Personnes (i) faisant l'objet d'une mesure judiciaire ou administrative d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive et/ou (ii) aux personnes faisant l'objet d'une mesure d'interdiction de compétition et/ou de stade prononcée par les instances disciplinaires de la FFT ou par les institutions internationales réglementant la pratique du tennis.

Il est interdit de céder à un tiers un Titre d'Accès, à titre gracieux ou onéreux, sous réserve des conditions particulières régissant chaque catégorie de Titre d'Accès.

Les Personnes sont tenues de se soumettre aux contrôles effectués aux entrées et aux sorties du Stade ou de l'Enceinte de la Manifestation. Les palpations de sécurité, les vérifications documentaires d'identité et/ou l'inspection visuelle des bagages à main pourront être effectuées par tout fonctionnaire de police et/ou par tout préposé de l'Organisateur agréé par le préfet de Police conformément à l'article L.613-1 du Code de la sécurité intérieure.

Dans ce cadre, les Personnes sont informées que pour l'accès au Stade ou à l'Enceinte de la Manifestation :

- elles doivent présenter leur Titre d'Accès dont la validité sera contrôlée par un préposé de l'Organisateur ou par le système informatique de contrôle d'accès et, sur demande, un justificatif d'identité comportant une photographie du titulaire ;
- l'inspection visuelle des bagages peut occasionner leur fouille complète si leur détenteur y consent. Dans l'hypothèse où il n'y consentirait pas, la Personne détentrice du bagage peut se voir refuser l'entrée du Stade ou de l'Enceinte de la Manifestation ;
- des contrôles de sécurité (par magnétomètre ou toute technologie de contrôle autorisée et/ou palpations de sécurité) sont effectués par des agents de sécurité avec le consentement exprès des Personnes sollicitées. Le cas échéant, les palpations seront effectuées par des agents du même sexe que les Personnes sollicitées. En cas de refus, la Personne pourra se voir refuser l'entrée du Stade ou de l'Enceinte de la Manifestation ;
- sur demande des agents de sécurité, une levée de doute pourra être effectuée et il sera demandé aux personnes de présenter les objets dont elles sont porteuses. En cas de refus, la Personne pourra se voir refuser l'entrée du Stade ou de l'Enceinte de la Manifestation.

En cas de contrôle inopiné, les Personnes doivent pouvoir présenter immédiatement leur Titre d'Accès et leur justificatif d'identité comportant une photographie. A défaut, elles pourront être exclues du Stade ou de l'Enceinte de la Manifestation. Les Personnes sont susceptibles de devoir présenter à nouveau leur Titre d'Accès pour un contrôle de sortie.

En toute hypothèse, les autorisations et les décisions préfectorales pourront, pour des raisons de sécurité, obliger la FFT et/ou l'Organisateur à modifier les modalités et zones d'accès et les mesures de contrôle mises en œuvre par les agents de sécurité aux entrées et dans le Stade ou l'Enceinte de la Manifestation.

L'accès aux zones en travaux et/ou en cours d'aménagement est expressément interdit à toute Personne, sauf autorisation expresse.

L'usage des ascenseurs est réservé prioritairement aux Personnes à mobilité réduite et/ou autorisées.



ARTICLE 5 - Mineurs

Toute Personne mineure pénétrant dans le Stade ou dans l'Enceinte de la Manifestation sans être accompagnée d'une Personne majeure, est réputée y avoir pénétré avec l'accord de son(ses) représentant(s) légal(légaux).

Les Personnes mineures, même titulaire d'un Titre d'Accès pour les zones concernées, ne pourront accéder aux espaces réservés (zone presse/médias, loges, zones réservées aux invités et/ou partenaires, tribune présidentielle, espaces réservés aux officiels, etc.) sans l'autorisation expresse de la FFT ou de l'Organisateur, qu'il n'aura aucune obligation de donner. Les Personnes mineures autorisées à pénétrer dans les espaces réservés précités devront impérativement être accompagnées d'une Personne majeure détenant un Titre d'Accès valide et l'autorisant à pénétrer dans lesdits espaces.

ARTICLE 6 - Personnes à mobilité réduite

À l'exclusion de tout autre moyen de déplacement, sont admis dans le Stade ou dans l'Enceinte de la Manifestation les fauteuils roulants des Personnes à mobilité réduite, sauf ceux fonctionnant à l'aide de carburants inflammables. L'Organisateur décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par les fauteuils roulants desdites Personnes.

Les dispositifs d'aide médicale tels que les béquilles, les cannes, les déambulateurs sont autorisés sous réserve que ces dispositifs ne présentent pas de caractère de dangerosité et que la Personne porteuse d'un tel dispositif soit en mesure de présenter tout document justifiant une situation de handicap temporaire ou permanente.

ARTICLE 7 - Circulation et stationnement dans le Stade ou l'Enceinte de la Manifestation

Le règlement Circulation et Stationnement (**Annexe 1**) s'applique dans le Stade et dans l'Enceinte de la Manifestation.

Seuls les véhicules munis d'un Titre d'Accès valide, à l'exclusion de tout autre, sont autorisés à circuler et stationner dans le Stade et dans l'Enceinte de la Manifestation.

Les Titres d'Accès des véhicules donnent accès aux espaces réservés à la catégorie du Titre d'Accès concerné. Ils peuvent évoluer en fonction de l'activité du Stade et de l'Enceinte des Manifestations.

En cas de nécessité, une inspection visuelle du véhicule avec le consentement de la Personne qui le conduit pourra être réalisée, ainsi que de l'ensemble des passagers du véhicule avec leur consentement. En cas de refus, le véhicule et/ou la Personne concernée pourront se voir refuser l'entrée du Stade ou de l'Enceinte de la Manifestation.

Le conducteur et ses passagers doivent également être munis d'un Titre d'Accès et se soumettre aux dispositions de l'article 4.

TITRE II : INTERDICTIONS

ARTICLE 8 - Objets prohibés

Il est interdit d'introduire et de détenir dans le Stade ou l'Enceinte de la Manifestation tout objet susceptible de causer un trouble à l'ordre public ou de mettre en péril la sécurité du public ou des biens.

Sont notamment interdits les objets suivants (liste non exhaustive) :

- toute substance ou objet pouvant constituer une arme ou mettre en péril la sécurité du public ou des biens ou être considéré comme une arme par destination au sens de l'Article 132-75 du Code pénal tel que, notamment et sans limitation : article pyrotechnique, substance explosive, inflammable ou volatile, dont tout type de pétards, fumigènes et bombes en spray autres que brumisateurs ;
- tout système autonome sans humain à bord, qu'il soit aérien (notamment drone), de surface, ou qu'il s'agisse d'un robot terrestre ;
- tout vêtement, insigne, signe ou symbole rappelant, notamment et sans limitation, une idéologie ou une revendication politique, religieuse, sexiste, raciste ou xénophobe ;
- tout drapeau dont le bord le plus grand est supérieur à 100 cm, hampes, banderoles de toutes tailles, avertisseurs sonores ;
- toute boisson alcoolisée, tout produit stupéfiant, ainsi que les produits composés de Cannabidiol non médical (CBD) ;
- tout appareil électronique susceptible de perturber le bon déroulement d'une Manifestation, de causer un trouble à l'ordre public, de mettre en péril la sécurité du public ou des biens, ou de porter atteinte aux Personnes.

En complément, l'Organisateur d'une Manifestation peut interdire tout objet dans le Stade ou l'Enceinte de la Manifestation pendant cette Manifestation. Ainsi, la liste des objets interdits pendant le Tournoi de Roland-Garros est accessible via le lien suivant : [Roland-Garros](#).

Le personnel de sécurité pourra également refuser tout objet non listé ci-dessus si l'estime nécessaire.

Ne sont pas concernés les objets achetés dans les boutiques et points de vente du Stade.

ARTICLE 9 – Actes et comportements interdits

D'une manière générale, les Personnes doivent éviter d'apporter par leur attitude, leur tenue ou leurs propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des Manifestations et notamment du Tournoi de Roland-Garros. Il est interdit de gêner la circulation ou troubler la sérénité du Stade ou de l'Enceinte de la Manifestation. Les Personnes doivent respecter les consignes de sécurité et s'abstenir de tout acte susceptible de menacer la sécurité ou l'intégrité des personnes ou des biens.

En particulier, il est interdit dans le Stade ou dans l'Enceinte de la Manifestation :

- d'avoir un comportement contraire aux bonnes mœurs ou troublant l'ordre public ou injurieux (notamment, et sans limitation, d'avoir un comportement sexiste, à connotation sexuelle, prosélyte, violent, raciste, xénophobe, à visée politique – hors cause humanitaire, d'exposer son corps à la nudité partielle ou intégrale, de se trouver en état d'ébriété ou sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de produits composés de Cannabidiol non médical (CBD) ;
- de se livrer, notamment et sans limitation, à des actes politiques, religieux, sexistes, racistes, xénophobes ou à toute discrimination pénalement réprimée ;
- de provoquer et d'inciter à la haine ou à la violence à l'égard de tout officiel, d'un arbitre ou d'un juge sportif, d'un joueur ou d'une joueuse, d'un membre d'une équipe d'un joueur ou d'une joueuse, ou de toute autre personne ou groupe de personnes présente ou pas sur le Stade ou l'Enceinte de la Manifestation ;



- de dénigrer la FFT ou l'un de ses représentants, le Stade, les partenaires de la FFT, le Tournoi de Roland-Garros, les Manifestations et/ou les Organisateurs ;
- de jeter, dans les gradins ou sur les terrains, et plus généralement dans le Stade ou l'Enceinte de la Manifestation, tout type de projectiles ;
- de se déguiser ou camoufler (notamment le visage) : toute Personne doit demeurer reconnaissable ;
- de fumer et de vapoter dans les espaces fermés (restaurants, salons, espaces d'animation, salles de presse, etc.) ainsi que dans les tribunes des courts ;
- d'introduire des boissons alcoolisées et/ou des contenants en verre dans les tribunes, y compris les loges, de se déplacer hors des espaces autorisés avec des boissons alcoolisées ou des contenants de boissons alcoolisées de tous types (notamment verres et bouteilles) ou de consommer des boissons alcoolisées en dehors des espaces prévus à cet effet ;
- d'uriner, de cracher, d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures, par terre, sur les murs, sur les grilles, sur les édifices et sur tous ouvrages, ainsi que sur les arbres et autres végétaux ;
- de détériorer les plantations, d'arracher ou de déplacer des plantes, de cueillir des fleurs, de casser ou de couper le feuillage de plantes, de mutiler les arbres ou d'y monter ; de pénétrer dans les massifs d'arbres ou d'arbustes ou de les traverser ; de planter ou d'entretenir des plantes, sauf autorisation expresse de la FFT ;
- de franchir les dispositifs destinés à contenir le public et, sauf en cas d'évacuation, d'utiliser les sorties de secours, de franchir les clôtures et barrières, d'enfreindre les interdictions affichées, de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades, de pratiquer des jeux de balles, de ballons ou tout autre jeux de plein air en dehors de ceux organisés par la FFT ou l'Organisateur ;
- de jeter à terre des papiers ou détritiques et, notamment, de la gomme à mâcher ; de jeter ou déposer des graines ou nourriture pour tout animal, et notamment les oiseaux ;
- de diffuser de la musique ou de faire usage d'instruments de musique ; de projeter des images ;
- de laisser des effets personnels sans surveillance ;
- d'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination ; de détériorer ou déplacer le mobilier ; d'escalader, de s'accrocher ou de franchir les barrières, garde-corps, grilles et clôtures, de passer d'une tribune à une autre ;
- de pénétrer sur l'aire de jeu ou de spectacle ou d'animation ;
- de se tenir dans les lieux de passage, les lieux d'accès ou de sortie ou les escaliers, de stationner devant les accès, les entrées, les sorties et les escaliers, sauf autorisation expresse ;
- de gêner les autres spectateurs notamment en se tenant debout dans les tribunes équipées de sièges ainsi que de faire preuve d'un comportement susceptible de nuire aux acteurs de la Manifestation (notamment joueurs, personnel d'encadrement sportif et technique, corps arbitral, personnel ou dirigeant de l'Organisateur, etc.) et plus généralement de causer des perturbations à autrui, des blessures corporelles, des dégradations aux biens ou de faire preuve d'un comportement injurieux, incivil, indécent ou contraire à la morale et aux bonnes mœurs ;
- de solliciter excessivement les compétiteurs et personnalités publiques pour des signatures, photographies et vidéos en dehors des périodes dédiées à ces activités.

ARTICLE 10 – Paris sportifs - Données et informations relatives aux matches

10.1. Dans le cadre des différentes actions mises en place par la FFT pour lutter contre les risques qu’engendrent les paris sportifs et pour préserver l'intégrité des compétitions de tennis, il est formellement interdit à toute Personne d’engager, directement ou par personne interposée, par quelque procédé que ce soit (notamment par l’intermédiaire d’un service de communication au public en ligne), des paris sous quelque forme que ce soit (en ce compris les paris privés entre personnes physique), sur tout ou partie d’un ou plusieurs matches du Tournoi de Roland-Garros ou de toute autre Manifestation sportive (et notamment mais non limitativement, Coupe Davis, Billie Jean King Cup, Championnats de France, etc.) se déroulant dans l'Enceinte de la Manifestation.

La FFT rappelle que la loi du 12 mai 2010 autorise les seules sociétés agréées par l’Autorité Nationale des Jeux (ANJ) à offrir ou proposer une offre en ligne de paris ou de jeux d’argent et de hasard. Par conséquent il est strictement interdit de proposer dans l’Enceinte de la Manifestation des offres de paris de quelque nature que ce soit (en dur et/ou en ligne).

10.2. Il est par ailleurs formellement interdit à toute Personne assistant à l’un quelconque des matches du Tournoi de Roland-Garros ou de toute autre Manifestation sportive se déroulant dans l'Enceinte de la Manifestation (et notamment mais non limitativement, Coupe Davis, Billie Jean King Cup, Championnats de France, etc.), ou présente dans l’Enceinte de la Manifestation, de recueillir, stocker, diffuser, communiquer, publier, délivrer et/ou mettre à la disposition de quelque personne ou quelque organisme que ce soit, par quelque procédé que ce soit et à partir de quelque lieu de l’Enceinte de la Manifestation que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, toute donnée, statistique, information ou fait en rapport avec le déroulement de tout match en cours du Tournoi de Roland-Garros ou de toute autre Manifestation sportive se déroulant dans l’Enceinte de la Manifestation (notamment et non limitativement, score en direct point par point, statistiques du match, d’un set ou de jeux, avertissement donné à un joueur par l’arbitre de chaise, erreur d’arbitrage, appel d’un joueur au soigneur, blessure, abandon d’un joueur, etc.) dont elle aura connaissance.

Le non-respect de cette interdiction, outre l’application des sanctions prévues à l’article 23 du Règlement, expose le contrevenant aux sanctions prévues par la loi.

ARTICLE 11 - Animaux

Les animaux ne sont pas admis dans le Stade ou l’Enceinte de la Manifestation, à l’exception des chiens visés à l’article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social.

ARTICLE 12 - Communication, commerce et publicité

Sauf autorisation préalable et écrite de la FFT, il est interdit dans le Stade ou l’Enceinte de la Manifestation :

- de se livrer à tout commerce, publicité ou propagande de toute nature, de procéder à des quêtes, de distribuer ou vendre des tracts, imprimés, journaux, insignes, documents ou objets de toute nature ;
- d’organiser quelque manifestation et quelque spectacle que ce soit ;
- d’organiser des visites guidées ;
- de pratiquer une quelconque activité à enjeu financier, notamment des jeux de cartes, de société ou tous jeux de hasard ;
- de délivrer, distribuer ou d’organiser des réunions ou des messages à caractère politique ou religieux.



TITRE III : CAPTATIONS SONORES ET VISUELLES

ARTICLE 13 - Droit à l'image

Toute Personne présente dans l'enceinte du Stade ou dans l'Enceinte de la Manifestation à l'occasion des Manifestations s'y déroulant, est informée qu'elle est susceptible d'être photographiée et/ou filmée par les équipes de la FFT et/ou par tout tiers autorisé par la FFT.

Par conséquent, les Personnes concernées autorisent expressément et gracieusement (i) la captation de leur image par tout moyen et (ii) l'exploitation de leur image sur tous supports (presse, affiche, prospectus, numérique, analogique, etc. sans limitation de quantité) et pour tous types de diffusion (télévision, cinéma, exposition, site Internet, réseaux sociaux, etc.), par la FFT et/ou par tout tiers autorisé par la FFT, à toutes fins, y compris commerciales, ainsi qu'à l'occasion de la retransmission télévisée de la Manifestation. Cette autorisation est valable pour une exploitation dans le monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits d'auteur afférant aux supports mentionnés ci-avant. Les Personnes majeures accompagnant les Personnes mineures garantissent à la FFT avoir informé les titulaires de l'autorité parentale des termes du présent article et avoir recueilli leur consentement préalable quant à l'autorisation de captation et à l'autorisation d'exploitation ci-avant évoquées.

ARTICLE 14 – Prises d'images / de vidéos

Il est formellement interdit de diffuser et/ou mettre à la disposition du public, en direct ou en différé, en tout ou partie, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, tout enregistrement sonore et/ou toute image animée captés par tout moyen dans le Stade ou l'Enceinte de la Manifestation et ce quel que soit le mode de diffusion, sauf autorisation préalable et expresse de la FFT.

Cette interdiction vise notamment mais non limitativement toute diffusion et/ou toute mise à disposition et/ou toute incorporation d'images animées et/ou d'enregistrements sonores captés dans l'enceinte du Stade ou de l'Enceinte de la Manifestation.

Tout enregistrement sonore et/ou toute image collectés, recueillis ou réalisés par toute Personne à l'occasion de toute Manifestation demeurent la propriété exclusive de la FFT ou de l'Organisateur, ce que chaque Personne reconnaît et accepte expressément.

ARTICLE 15 - Protection des mineurs

Il est formellement interdit aux Personnes de capturer l'image fixe ou animée de mineurs dans le Stade ou l'Enceinte de la Manifestation, sauf accord préalable et exprès des mineurs concernés et des détenteurs de l'autorité parentale et/ou des accompagnants desdits mineurs.

ARTICLE 16 – Réseau Wi-Fi

Le Stade dispose d'une couverture Wi-Fi sécurisée à destination des Personnes, qui s'engagent si elles l'utilisent à se conformer aux conditions générales d'utilisation du réseau internet Wi-Fi disponible sur la page de connexion.

Conformément à l'article L.34-1 du Code des postes et des communications électroniques, les données techniques de connexion peuvent être conservées à des fins de sécurité.



Le Stade ne saurait être tenu responsable en cas de dysfonctionnement du réseau, d'interruption temporaire, de perte de données ou d'intrusion malveillante. Il appartient aux Personnes de prendre les mesures nécessaires pour sécuriser leurs terminaux.

TITRE IV : CONSIGNES ET OBJETS TROUVÉS

ARTICLE 17 - Consignes

Les objets non autorisés peuvent être déposés dans les consignes, gratuites ou payantes, gérées par l'Organisateur ou une société habilitée indépendante de l'Organisateur.

Les consignes reçoivent des dépôts dans la limite des dimensions et conditions applicables et peuvent refuser les dépôts qui ne seraient pas compatibles avec les exigences d'hygiène et/ou de sécurité ou tout objet de valeur. En cas de dépôt suspect, des vérifications peuvent être opérées par les agents de sécurité, avec l'accord des déposants. Le personnel en charge des consignes se réserve le droit de refuser un objet demeuré suspect après vérification ou le refus du déposant.

Après étiquetage de l'objet déposé en consigne, un ticket numéroté est remis au déposant. En cas de perte du ticket, un descriptif précis de l'objet sera demandé ainsi qu'un justificatif d'identité comportant une photographie de son titulaire pour la remise de l'objet (contre signature d'un formulaire de décharge de responsabilité).

Les objets non retirés et non périssables sont conservés six (6) mois par l'Organisateur. Au terme de ces six (6) mois, l'Organisateur se réserve le droit de traiter ces objets de toute manière qu'il estimera appropriée (destruction et/ou dons dans le cadre d'opérations caritatives).

Les denrées périssables sont détruites sans délai à l'issue de chaque journée par l'Organisateur. Les objets présentant un danger pour la sécurité pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

ARTICLE 18 - Objets trouvés

Les objets trouvés sont à déposer aux accueils ou aux points informations situés dans le Stade ou l'Enceinte de la Manifestation et sont conservés par l'Organisateur. Leurs propriétaires peuvent les réclamer le jour-même aux points d'informations du Stade ou de l'Enceinte de la Manifestation. Ils peuvent également contacter le service Clients de l'Organisateur.

Les objets non retirés et non périssables sont conservés six (6) mois par l'Organisateur. Au terme de ces six (6) mois, l'Organisateur se réserve le droit de traiter ces objets de toute manière qu'il estimera appropriée (destruction et/ou dons dans le cadre d'opérations caritatives).

Les denrées périssables sont détruites sans délai à l'issue de chaque journée. Les objets présentant un danger pour la sécurité pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

La FFT décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol des effets et objets perdus.

TITRE V : SÉCURITÉ ET SÛRETÉ

ARTICLE 19 - Accidents

Tout accident ou malaise doit être signalé immédiatement au Poste Central de Sécurité (PCS) : 01 47 43 54 44.



Il est interdit de déplacer la Personne concernée, de la faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

ARTICLE 20 - Enfant égaré

Tout enfant égaré sera conduit à la conciergerie du Stade, située sur le court Philippe-Chatrier, accès C22 ou le cas échéant, à un Point Information. Après la fermeture du Stade ou de l'Enceinte de la Manifestation ou à l'issue de la Manifestation, l'enfant égaré, s'il n'a pas été remis à son représentant légal, sera confié aux services de police.

ARTICLE 21 - Situations particulières

Tout évènement anormal doit être signalé immédiatement au Poste Central de Sécurité (01 47 43 54 44), à la conciergerie du Stade (01 47 43 73 73) ou au Poste Central d'Organisation (PCO) (01 47 43 40 03).

En toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès au Stade ou à l'Enceinte de la Manifestation et le contrôle des sorties.

En cas d'aléas (notamment affluence excessive, troubles, grèves, conditions météorologiques) susceptibles de compromettre la sécurité des personnes et des biens, la fermeture totale ou partielle du Stade ou de l'Enceinte de la Manifestation pourra être ordonnée par l'Organisateur.

Si l'évacuation du Stade ou de l'Enceinte de la Manifestation est nécessaire, celle-ci doit être menée dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel de sécurité, de sûreté et des responsables d'évacuation, conformément aux consignes données par ces derniers.

ARTICLE 22 – Respect du code du travail et des règles de santé publique

Toute Personne présente dans le Stade ou l'Enceinte de la Manifestation devra se conformer au respect des éventuelles règles et recommandations d'hygiène et de santé publique dans le cadre des éventuels protocoles sanitaires mis en œuvre par les autorités publiques et/ou l'Organisateur.

Les personnes exerçant une activité professionnelle dans le Stade ou dans l'Enceinte de la Manifestation devront s'assurer qu'un plan de prévention a été rédigé et devront également respecter les règles et les recommandations d'hygiène et de sécurité applicables à leurs branches d'activités ou prévues par le code du travail.

ARTICLE 23 – Dispositif de vidéoprotection

Les Personnes sont informées que, pour leur sécurité, le Stade et l'Enceinte de la Manifestation sont équipés d'un système de vidéoprotection mis en œuvre par la FFT. Ce système a été autorisé par arrêté préfectoral et son usage est strictement encadré. Les vidéos sont susceptibles d'être visionnées et utilisées en cas de poursuites pénales dans la limite de la législation et de la réglementation en vigueur.

Les dispositifs sont installés dans les espaces accessibles au public, conformément aux dispositions des articles L251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure. La présence des caméras est signalée par un signalétique visible à l'entrée du Stade et dans les zones concernées.



Un droit d'accès est prévu pendant le délai de conservation des images de trente (30) jours figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du système conformément aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieur. Ce droit peut s'exercer à l'adresse électronique suivante : dpo@fft.fr.

TITRE VI : NON RESPECT DU RÈGLEMENT

ARTICLE 23 - Sanctions

La violation des prescriptions du Règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion de la Personne contrevenante hors du Stade ou de l'Enceinte de la Manifestation, sans préjudice de toute action judiciaire et des sanctions civiles ou pénales applicables.

L'Organisateur se réserve le droit de refuser l'accès au Stade ou à l'Enceinte de la Manifestation à la Personne contrevenante pour toute la durée restante de la Manifestation.

L'expulsion entraînera automatiquement la confiscation et l'invalidation du Titre d'Accès de la Personne contrevenante, à l'exclusion de tout remboursement ou indemnité.

Pour le cas où la Personne contrevenante aurait acquis ou serait bénéficiaire de Titres d'Accès pour les journées suivantes de la Manifestation, la FFT se réserve le droit d'annuler lesdits Titres d'Accès, dont seuls les acheteurs pourront demander le remboursement.

Dans le cas où la Personne méconnaissant les termes du Règlement serait titulaire d'un Titre d'Accès, les sanctions prévues, selon le Titre d'Accès, aux conditions générales de vente pour les détenteurs de billetterie, dans la charte d'accréditation pour les Personnes Accréditées ou l'entry form pour les joueurs participant à Roland-Garros seront applicables de plein droit.

Les sanctions sont applicables sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires initiées par la FFT, l'Organisateur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à agir.

TITRE VII : RÉCLAMATIONS ET EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

ARTICLE 24 - Réclamations

Un registre de réclamations est à la disposition des Personnes à l'Espace Services pour leur permettre de consigner toute observation éventuelle concernant la tenue de l'établissement ou du personnel. Les réclamations peuvent également être adressées par courriel, à l'adresse clients@fft.fr.

ARTICLE 25 – Non-responsabilité de la FFT

De manière générale, la FFT décline toute responsabilité en cas de dommages causés par les Personnes et/ou les biens en leur possession. En particulier, la FFT ne peut être tenue pour responsable des dommages résultant du non-respect des prescriptions du Règlement.

ARTICLE 26 - Annexes

L'Annexe 1 : Règlement Circulation et Stationnement ci-joint fait partie intégrante du Règlement et en est indissociable.



Annexe 1 : Règlement de Circulation et de Stationnement

L'accès, le stationnement et la circulation de toute personne et de tout véhicule (y compris les véhicules deux et trois roues) dans le Stade ou dans l'Enceinte de la Manifestation impliquent l'acceptation du présent règlement de circulation et de stationnement (le « **Règlement Circulation et Stationnement** »).

Le Titre d'Accès du véhicule doit être apposé visiblement sur le pare-brise ou directement sur le tableau de bord.

Le stationnement peut être toléré pendant une ou plusieurs nuits consécutives sous réserve de faire une demande d'autorisation préalable auprès du Service Sûreté et Accès de la FFT.

Règles fondamentales de conduite de l'utilisateur

ARTICLE 1 | Les usagers sont tenus de respecter :

- a) Les règles du Code de la Route et les textes réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, sauf prescriptions particulières prévues aux « b » et « c » ;
- b) Les prescriptions portées à leur connaissance par voie de signalisation ou d'affichage ;
- c) Dans les situations généralement d'exception, les consignes qui leur seront données de façon expresse par un représentant du service Sûreté et Accès de la FFT.

Prescriptions particulières relatives à l'accès des usagers

ARTICLE 2 | Ne sont admis à circuler et stationner que les catégories de véhicules suivants (les « **Véhicules** »), munis d'un Titre d'Accès valide :

- Les voitures particulières dites de tourisme,
- Les camionnettes, et sous réserve, pour l'ensemble de ces Véhicules, que :
 - a) leur hauteur hors tout soit inférieure à la hauteur sous portique signalée à l'entrée,
 - b) ils ne tirent pas de remorque,
 - c) ils ne transportent pas de matières susceptibles de présenter un danger pour les installations et les autres usagers ou une gêne par leur odeur et leur émanation,
 - d) leur poids total n'excède pas deux (2) tonnes.

Conditions particulières relatives à la circulation

ARTICLE 3 | Les conducteurs de Véhicules sont tenus de circuler sur les voies et allées de circulation réservées à cet usage. Les conducteurs doivent circuler à vitesse réduite, n'excédant pas en tout état de cause 15 km/h.

La marche arrière n'est autorisée que lors de manœuvres nécessaires à un Véhicule pour se garer ou pour quitter son emplacement de stationnement.

Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation ou d'accès sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer, pour des raisons de sécurité. L'usage de l'avertisseur sonore est interdit.



Il est rappelé que les conducteurs de Véhicules sont tenus d'allumer leurs feux dès que les conditions de visibilité ou la signalisation le nécessitent.

ARTICLE 4 | Tout Véhicule suivant un Véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit laisser la priorité à ce dernier. Les Véhicules circulant sur les allées de circulation ont priorité sur les Véhicules quittant leur emplacement de stationnement. Il est rappelé qu'en l'absence de prescriptions ou de consignes particulières, la règle de priorité à droite est applicable.

ARTICLE 5 | Les piétons sont tenus d'emprunter les passages balisés et escaliers destinés à cet usage. En l'absence de passages balisés, les piétons ne doivent s'engager sur une voie de circulation qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger. Il est formellement interdit aux piétons d'emprunter les rampes de circulation sauf matérialisation au sol d'un niveau à l'autre.

Prescriptions particulières relatives au stationnement / Dispositions particulières de service

ARTICLE 6 | Les conducteurs sont tenus de stationner sur les aires réservées à cet usage, à l'exclusion des voies de desserte et de circulation ou autre zone interdite par une signalisation. Les places de stationnement étant matérialisées au sol par des bandes de peinture, les usagers sont tenus de stationner dans les limites de ces bandes. Lorsqu'un conducteur gare son Véhicule à côté d'un autre, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières. Les usagers sont libres de se garer en marche arrière ou avant, suivant la commodité de la manœuvre. Il est interdit de laisser en marche le moteur du Véhicule pendant la durée de stationnement.

Prescriptions particulières relatives à la sécurité

ARTICLE 7 | Il est interdit :

- a) de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables,
- b) d'ajouter du carburant dans les réservoirs des Véhicules,
- c) de fumer ou d'apporter des feux nus,
- d) de faire usage de tout appareil sonore ou tout autre dispositif susceptible d'incommoder le voisinage,
- e) de maintenir en stationnement tout Véhicule laissant écouler des fluides (carburant, huiles/lubrifiants, liquide de refroidissement, liquide de frein, liquide de direction assistée, liquide de lave-glace, etc.).

ARTICLE 8 | En cas d'incident de toute nature (incendie, coupure de secteur, arrêt de ventilation, etc.), il est demandé d'appeler le service Sécurité (01 47.43.54.44) les usagers devront se conformer aux consignes de sécurité affichées ou données par le personnel de la FFT.

ARTICLE 9 | Les conducteurs de Véhicules sont responsables des accidents et dommages qu'ils provoquent par maladresse, malveillance ou par tout autre cause, en particulier, par suite d'un manquement au présent Règlement. Ils seront spécialement tenus de prendre financièrement en charge la remise en état des dommages causés aux installations et matériels.

Les usagers sont tenus de déclarer immédiatement à la FFT tout accident ou dommage qu'ils auraient provoqués. En cas d'immobilisation d'un Véhicule sur une voie de circulation, son conducteur est tenu de prendre toutes les dispositions pour éviter les risques d'accident : il doit, en particulier, prévenir un représentant de la FFT, et allumer ses feux de détresse.



ARTICLE 10 | Aucune responsabilité ne pourra être imputée à la FFT pour des dommages qui surviendraient aux personnes, aux animaux ou aux choses qui se trouveraient sans motif dans le Stade ou Enceinte de la Manifestation, quelles que soient les causes de ce dommage.

ARTICLE 11 | Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de Véhicules. La FFT n'est pas responsable des dommages causés aux Véhicules par les autres utilisateurs, ni des actes de vandalisme ou des vols. En cas de vol, d'incendie ou d'explosion et autre sinistre, la FFT ne pourra être tenue responsable que si une faute peut être prouvée et retenue à son encontre ; elle ne peut être tenue responsable des dommages et/ou sinistres résultant d'un cas fortuit ou de force majeure.

En cas de vol, d'incendie, d'explosion ou autre sinistre affectant un Véhicule, dont la FFT serait rendue responsable, seul le Véhicule lui-même est garanti jusqu'à concurrence de sa valeur vénale au jour du sinistre, fixée, le cas échéant, à dire d'experts, à l'exclusion :

- a) de toute indemnité de privation de jouissances, frais de carte grise et vignette,
- b) des roues de secours lorsqu'elles ne sont pas protégées, de tous les objets laissés à l'intérieur du Véhicule quelle qu'en soit l'importance ou la valeur (couvertures, cantines, valises, etc.), ainsi que les accessoires attachés au Véhicule. Dans l'intérêt des usagers, il est vivement recommandé à ceux-ci de fermer leur Véhicule à clé.

La FFT ne pourra être tenue responsable des dégâts et préjudices résultant du gel. Il appartient à l'utilisateur de prendre toutes mesures contre ce risque. La FFT n'est pas tenue responsable des dommages causés aux Véhicules par les autres utilisateurs ou actes de vandalisme.

Sanctions

ARTICLE 12 | La surveillance de l'application des dispositions du présent Règlement est de la compétence du personnel du service Sûreté et, accès de la FFT.

ARTICLE 13 | Tout manquement aux dispositions du Règlement Circulation et Stationnement pourra être sanctionné par une décision d'interdiction d'accès temporaire ou définitive au Stade ou à l'Enceinte de la Manifestation, notamment en cas d'immobilisation abusive d'un Véhicule :

- soit à un endroit non autorisé (hors emplacement matérialisé, chevauchement sur plusieurs emplacements),
- soit du fait de son abandon pour une durée supérieure à celle autorisée, par un usager non titulaire d'un droit d'accès et/ou de stationnement permanent de jour comme de nuit.

La FFT pourra faire procéder à la pose d'un sabot ou demander l'enlèvement et la mise en fourrière du Véhicule. Le Véhicule sera restitué selon les conditions édictées par l'autorité qui a ordonné la mise en fourrière ou par l'officier de police judiciaire chargé de son exécution.

Dispositions particulières

ARTICLE 14 | Tout Véhicule non enregistré auprès du Service Sûreté et Accès de la FFT (c'est-à-dire non muni d'un document d'identification) pourra être signalé et immobilisé ou évacué hors du site.

ARTICLE 15 | Les autorisations de stationnement exceptionnelles sont délivrées uniquement par le Service Sûreté et Accès de la FFT.



Pour des raisons de sécurité, des vérifications, comptages quotidiens seront réalisés de nuit afin de s'assurer que les Véhicules présents dans le parking bénéficient d'une autorisation de stationnement.